

**Commentaires et observations
sur le projet de loi 102**

***Loi modifiant la Loi sur les régimes
complémentaires de retraite***

**présenté à
la Commission des affaires sociales**



Centrale des syndicats démocratiques

16 mai 2000

Présentation

La Centrale des syndicats démocratiques représente quelque 59 700 membres, dont 90 % travaillent dans le secteur privé. La CSD compte près de 400 syndicats affiliés, tantôt regroupés en fédérations, tantôt en secteurs réunis.

Les membres de la CSD oeuvrent dans l'ensemble des secteurs d'activité économique du Québec, sauf la fonction publique québécoise et canadienne. Environ le tiers de nos membres cotisent à des régimes complémentaires de retraite et risquent donc d'être affectés par le projet de loi 102.

Introduction

Le ministre de la Solidarité sociale, M. André Boisclair, a déposé le 16 mars dernier un projet de loi modifiant substantiellement la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* de 1990. Les objectifs avoués du projet de loi sont de « lever les incertitudes qui nuisent au développement des régimes en établissant des règles claires et stables pour tous, notamment en clarifiant le droit des employeurs au congé de cotisation » et « de renforcer la confiance des travailleurs en accentuant la transparence des régimes ».

D'entrée de jeu, le projet de loi parle donc du droit des employeurs au congé de cotisation, comme si celui-ci ne devait pas être l'objet de négociations entre l'employeur et les représentants des participants au régime complémentaire de retraite, qui sont dans

l'immense majorité des cas des travailleurs syndiqués. Et là où le régime s'applique aussi à des non-syndiqués, c'est le plus souvent parce que l'employeur a voulu étendre l'avantage gagné en négociations par les travailleurs syndiqués à ces employés cadres afin que ceux-ci continuent d'être globalement mieux rémunérés que les travailleurs qu'ils dirigent ou, encore, parce que l'employeur veut offrir à ses salariés non syndiqués le même cadre de rémunération que les syndiqués ont obtenu ailleurs, dans l'espoir d'écarter le plus longtemps possible toute tentative de syndicalisation dans ses établissements.

Cette entrée en matière situe bien la position de la CSD quant aux surplus excédentaires des régimes de retraite : il s'agit pour nous de rémunération différée qui appartient de plein droit aux participants aux divers régimes. Si le ministre Boisclair ne reconnaît pas que ces régimes sont le fruit de la négociation collective et qu'ils constituent donc une condition de travail, comment peut-il expliquer l'absence quasi-totale de régimes complémentaires de retraite dans les milieux non syndiqués, si ce n'est pour décourager la syndicalisation ? Force est de reconnaître que, malgré le constat qui nous semble évident, de nombreux articles du projet de loi 102 sont fortement inspirés de la position traditionnelle des employeurs.

En ce qui a trait au partage des excédents d'actif, qu'il nous soit permis de citer des extraits du mémoire que la CSD déposait devant la Commission parlementaire des affaires sociales, le 8 février 1991, qui sont encore tout à fait d'actualité. Les grandes orientations que nous défendons quant à la propriété des excédents d'actif et au droit d'en disposer s'appliquent en bonne partie aux congés de cotisations.

Il y a un principe qui dit qu'on ne corrige pas une injustice en en commettant une autre. Il s'applique pleinement dans le cas de la propriété des excédents d'actifs générés par les régimes complémentaires de retraite. L'argent dans les caisses de retraite appartient aux travailleurs et leur revient de plein droit. Aucun partage avec les employeurs n'est acceptable s'il n'a pas librement été consenti.

Partager les excédents d'actifs avec les employeurs, c'est remettre une partie de la rémunération des travailleurs aux employeurs. Ce faisant, la loi contribuerait à annuler des conditions de travail convenues ou négociées entre les parties.

La position de la CSD spécifiait que les excédents d'actifs accumulés doivent être répartis équitablement entre ceux à qui ces sommes appartiennent : les participants actifs, les personnes à la retraite et les personnes qui ne sont plus à l'emploi, sans avoir droit à une rente.

L'émergence des surplus actuariels

Les causes de l'émergence des surplus actuariels sont pour la plupart bien connues : taux d'intérêt élevés, baisse de l'inflation, hausse des marchés boursiers et ralentissement de la croissance des salaires. La CSD considère qu'il faut aussi prendre en considération les travailleurs qui ont été licenciés au cours des années.

Ainsi, avant l'adoption de la Loi 116, les règles minimales d'acquisition au droit à une rente (45 ans d'âge et 10 années de service continu ou de participation au régime) pour les

participants rendaient difficile l'accès à une rente lorsqu'ils quittaient ou perdaient leur emploi. Cela avait pour effet de restreindre la mobilité des travailleurs d'une entreprise à l'autre.

Or, en 1982-1983, les employeurs ont procédé à des mises à pied massives, ce qui a mis fin à la participation de ces personnes au régime de retraite. Les employeurs ont alors cessé de contribuer et les travailleurs ont récupéré leurs cotisations avec des intérêts nettement inférieurs au rendement réalisé par les régimes. Ces mises à pied massives faites par les employeurs ont amené un dépassement dans les analyses actuarielles du nombre prévu de personnes qui quittent ou perdent leur emploi. Cette situation a favorisé l'accumulation d'excédents d'actifs dans les caisses de retraite.

Un cadre de référence démocratique et respectueux du droit des participants

La CSD ne peut être en accord avec le cadre de référence sous-jacent au projet de loi 102. Ainsi, nous tenons à établir notre cadre de référence, afin que nos propositions soient bien situées dans leur contexte.

Les principes de base des régimes de retraite

Toute disposition concernant les excédents d'actifs et les congés de cotisations doit référer aux grands principes suivants :

- les caisses de retraite sont la propriété des travailleurs;
- les caisses de retraite, incluant les contributions des employeurs, constituent une condition de travail résultant de la négociation ou des conditions convenues à l'embauche.

La propriété des caisses de retraite

Selon la CSD, l'argent dans les caisses de retraite est du salaire différé qui appartient aux travailleurs.

Dans les entreprises, la rémunération de la main-d'oeuvre n'est pas seulement constituée du salaire versé aux travailleurs. La rémunération de la main-d'oeuvre comporte quatre composantes :

- salaire versé;
- salaire différé : régimes de rente publics (R.R.Q.) et privés (régimes complémentaires de retraite);
- les avantages sociaux (vacances, jours fériés, congés de maladie et autres congés, régimes d'assurance, etc.);
- cotisations sociales (C.S.S.T., C.N.T., A.E. et R.A.M.Q.).

À l'exception des cotisations sociales, c'est souvent par la négociation collective qu'est déterminée la rémunération de la main-d'oeuvre.

Les régimes de retraite : une condition de travail résultant de la négociation

C'est par la négociation que sont obtenues les conditions applicables aux régimes de retraite. Les contributions qui y sont versées par l'employeur font donc partie de la rémunération de la main-d'oeuvre, c'est-à-dire de ce que l'employeur donne aux salariés en échange de leur prestation de travail.

Les contributions versées à ce chapitre font partie de l'enveloppe globale. Il est clair que, lors de la négociation, le pourcentage de la contribution de l'employeur au régime est négocié avec l'ensemble des conditions de travail. Ce que l'employeur accorde à ce chapitre, on peut supposer qu'il ne le versera pas en augmentation de salaire ou en amélioration à d'autres conditions. Ce qui est obtenu pour le régime de retraite est un gain de négociation sur lequel il est inacceptable de revenir, même plusieurs années après.

Cette rémunération appartient donc aux travailleurs et ne peut, en aucun cas, leur être retirée. La contribution dans une caisse de retraite appartient à l'ensemble des participants.

Le résultat de la négociation est influencé par de nombreux facteurs, dont la situation financière de l'entreprise. Une excellente situation financière permet d'accorder de meilleures conditions aux travailleurs. Malheureusement, l'inverse est également vrai. Nous avons pu constater que là où une entreprise doit acquitter le déficit actuariel de la caisse de retraite, les augmentations de salaire ou les avantages sociaux sont

généralement affectés. Ainsi, le processus de négociation permet à l'employeur de faire payer indirectement, en partie ou en totalité, le déficit actuariel de la caisse de retraite, malgré que la loi établisse la responsabilité des employeurs quant à celui-ci.

Ainsi, l'employeur pouvant faire payer aux travailleurs une partie ou la totalité du déficit, il est inconcevable de penser à un quelconque partage dans le cas des surplus d'actifs.

Les caisses de retraite constituent une rémunération différée pour les participants. Au même titre qu'un employeur ne peut réclamer le salaire versé et dûment payé à ses salariés, il ne peut réclamer les excédents d'actifs accumulés dans les caisses de retraite.

Selon la CSD, l'employeur, après avoir payé sa quote-part de la cotisation d'exercice, n'a plus aucun droit de propriété sur l'argent versé à la caisse de retraite. Le partage des excédents d'actifs devra se faire en accord avec ce principe d'équité.

Autre élément fondamental, il s'agit du caractère démocratique de la gestion des régimes. Les dernières modifications à la *Loi sur les régimes supplémentaires de rentes*, qui ont permis la mise en place de comités de retraite où sont représentés tous les intervenants concernés jumelée à des obligations d'information aux participants, constituent des premiers pas intéressants dans la voie d'une véritable démocratisation de la gestion de ces régimes.

L'occasion est belle de continuer dans cette voie en donnant le droit aux participants de disposer des excédents d'actifs, tout en ayant clairement établi, par une législation universelle, que ceux-ci leur appartiennent en propre pour éviter tout chantage patronal à

cet égard et pour assurer une uniformité dans le traitement à tous les participants, quel que soit leur rapport de force avec leur employeur.

Inutile donc d'insister sur le fait que nous sommes totalement opposés à la vision du ministre Boisclair qui parle de confirmation du droit des employeurs au congé de cotisation. Selon la CSD, avant d'accorder aux employeurs des congés de cotisation, il serait beaucoup plus sage de bonifier le régime au bénéfice des participants actifs ou à la retraite. Pour ce qui est des participants n'ayant pas acquis le droit à une rente dû aux règles d'acquisition (45 ans d'âge et 10 années de service) et qui ne sont plus en emploi, le partage éventuel d'excédents d'actif doit tenir compte que ces personnes ont déjà reçu à leur départ de l'entreprise le remboursement de leurs cotisations salariales, avec des intérêts généralement bien inférieurs aux taux de rendement de la caisse de retraite. Leur part de l'excédent serait déterminée par la proportion de l'actif net de chacun sur l'actif du régime. L'actif net est la valeur de leurs cotisations et de celles de l'employeur pour leur compte plus les intérêts dont on soustrait la valeur actualisée de la somme reçue à leur départ de l'entreprise provenant de la caisse de retraite.

Les congés de cotisation

Concernant les congés de cotisation, la CSD considère que la Loi doit énoncer de façon non équivoque que le droit de disposer des excédents d'actifs et de prendre des congés de cotisation appartient aux participants. Il ne doit y avoir dans la Loi aucun automatisme, qui permettrait à un employeur de s'accorder un congé de cotisation sans que les participants n'aient à se prononcer chaque fois lors d'une assemblée en bonne et due forme. Les



employeurs doivent avoir l'obligation à chaque demande de congé de faire la démonstration aux participants de son bien-fondé, de sa durée, etc.

Par contre, si le droit à un congé de cotisation ne doit en aucun cas avoir un caractère automatique, les congés de cotisation agréés par les participants doivent s'appliquer tant aux travailleurs qu'aux employeurs et être prévus dans la Loi. Autrement dit, si les participants consentent à un congé de cotisation, c'est qu'ils se seront prononcés en faveur lors d'une Assemblée et qu'il les visera, en leur accordant la même durée que celle consentie à l'employeur.

Conclusion

Pour la CSD, les régimes de retraite constituent du salaire différé, donc font partie de la rémunération du travail.

La CSD recommande que l'employeur, après avoir payé sa quote-part de la cotisation d'exercice, n'ait plus aucun droit de propriété sur l'argent versé à la caisse de retraite. Le partage des excédents d'actifs et les décisions quant aux congés de cotisation devront se faire en accord avec ce principe d'équité.

Une fois encore, les parties syndicales et patronales semblent à des années lumière de s'entendre. Une fois encore, l'arbitrage entre nos positions respectives semble particulièrement difficile. La CSD souhaite ardemment que le gouvernement **osera choisir** ce principe d'équité fort simple : les sommes d'argent qui se trouvent dans les caisses de retraite constituent du salaire différé et, par conséquent, appartiennent à ceux pour qui elles sont versées : les travailleurs.